

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MARS 1861.

RÉVISION DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

(LIVRE II, TITRE IX, SECTION VI.)

DES FRAUDES RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

ARTICLES RÉSERVÉS.

Rapport fait, au nom de la commission ⁽²⁾, par M. PIRMEZ.

MESSIEURS,

La Chambre est en même temps saisie par le Gouvernement de deux projets de

- | | | | |
|------------------|--|---|---------------------|
| (¹) | Projet de loi, n° 48. | } | Session de 1857-58. |
| | Rapport sur le tit. I ^{er} du liv. II, n° 170. | | |
| | Rapport sur des articles du tit. I, renvoyés à la commission, n° 56. | } | Session de 1857-58. |
| | Rapport sur les chap. I-IV du tit. II du même livre, n° 171. | | |
| | Rapport sur le chap. V de ce titre, n° 87. | | |
| | Amendements au tit. II, n° 19, 22 et 25, session de 1858-59. | | |
| | Rapport sur des articles du tit. II, renvoyés à la commission, n° 67. | | |
| | Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9, session de 1858-59. | | |
| | Rapport sur des articles du tit. III, renvoyés à la commission, n° 57. | | |
| | Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 15. | } | Session de 1858-59. |
| | Nouveau rapport sur les art. 295 et suivants, n° 54. | | |
| | Amendements au tit. IV. n° 76, 78, 81 et 82. | | |
| | Rapport sur des articles du titre IV, renvoyés à la commission, n° 77. | | |
| | Rapport sur le tit. V du liv. II, n° 35. | } | Session de 1859-60. |
| | Amendements au tit. V, n° 90, 96, 105 et 116. | | |
| | Rapport sur des amendements au tit. V, n° 95 et 108. | | |
| | Rapport sur des articles du tit. V, renvoyés à la commission, n° 68. | | |
| | Rapport sur le tit. VI du liv. II, n° 79. | } | Session de 1858-59. |
| | Rapport sur le tit. VII de ce livre, n° 56. | | |
| | Rectifications et modifications à ce titre, proposées par le Gouvernement, n° 128. | | |
| | Amendements au tit. VII, n° 150 de la session de 1858-59 et n° 62 et 64 de la session de 1859-60. | | |
| | Rapport sur le tit. VIII du liv. II, n° 104, de la session de 1858-59. | | |
| | Amendements à ce titre, n° 155 et 157 de la session de 1858-59, et n° 61, 68, 69 et 72 de la session de 1859-60. | | |
| | Rapport sur quelques articles et amendements aux tit. VII et VIII du liv. II, n° 185, session de 1858-59. | | |
| | Rapport sur le tit. IX du liv. II, n° 55, session de 1860-1861. | | |
| | Amendements à ce titre, n° 90 et 94, 96, 97 et 100. | | |
| | Rapports sur des articles et des amendements du titre IX, renvoyés à la commission, n° 95 et 95. | | |
| | Rapport sur le tit. X du liv. II, n° 72. | | |

(²) La commission est composée de MM. DOLEZ, président, J. LEBEAU, DE GOTTAL, MONCHEUR, PIRMEZ, DE MUELENAERE et CARLIER.

loi qui comminent des peines contre les attentats à la propriété artistique et littéraire : la loi qui doit régir cette propriété et le Code pénal.

La section centrale chargée de l'examen de cette loi, et la commission de révision du Code pénal, se sont réunies pour vider cette espèce de conflit d'attributions.

Le but même de la législation nouvelle qui nous est proposée sur le droit des auteurs et des artistes devait porter à comprendre la partie répressive de cette législation dans le Code pénal. Le résultat que l'on poursuit est de rapprocher, quant aux garanties dont elles jouissent, la propriété intellectuelle de la propriété matérielle. Les principes qui régissent celle-ci et les droits qu'elle confère sont déterminés dans le Code civil et dans les lois qui le complètent ; la répression contre ceux qui y portent une atteinte coupable est édictée par le Code pénal. Pour suivre la même marche, la loi sur la propriété artistique et littéraire doit se borner à indiquer les conditions de son existence, son étendue, les droits qui en découlent, les obligations qu'elle impose, en laissant la législation criminelle ouvrir aux infractions dont elle est l'objet, une place parmi les dispositions réprimant les attentats contre toutes les espèces de propriété.

Investie par ces considérations de la mission de vous soumettre les articles qui punissent les infractions dont il s'agit, votre commission a entendu la section centrale chargée de l'examen du projet de loi sur la propriété intellectuelle, ainsi que les Ministres de l'Intérieur et de la Justice ; c'est après avoir recueilli leur assentiment qu'elle a l'honneur de vous soumettre les dispositions sur lesquelles elle vient vous faire rapport.

Avant d'entrer dans l'étude détaillée des dispositions pénales qui doivent protéger les droits du créateur d'œuvres intellectuelles, il est principe qui doit être rappelé, parce qu'il est la mesure même de la répression à comminer.

Dès que la loi reconnaît un droit, elle lui doit une protection, mais cette protection n'est pas nécessairement celle d'une peine infligée aux faits préjudiciables. Celui à qui le droit est attribué peut justement réclamer la faculté de repousser les faits qui attenteraient à son droit et d'en obtenir réparation, s'ils sont consommés ; mais il est satisfait à sa juste prétention, lorsque la loi lui a mis en mains une arme avec laquelle il peut se maintenir en possession de son droit ; l'action civile est cette arme.

La propriété immobilière et les créances n'ont guère d'autre protection que celle que les intéressés, gardiens nécessairement vigilants de leurs avantages, peuvent exercer. La Société ne doit venir à leur aide par l'emploi des moyens rigoureux dont elle a le monopole, que lorsque, par leur nature, les faits sont ou assez coupables ou assez dangereux pour ébranler la confiance dans le maintien du droit et ne pas être arrêtés par la barrière des condamnations civiles. Ce principe qui gouverne toute la législation pénale doit évidemment être appliqué quant à cette propriété de création moderne qui se rapproche autant des créances par leur immatérialité que du domaine matériel par l'absence d'une personne directement obligée.

Notre tâche est donc non pas de rechercher et de punir tous les faits qui nuisent

à la propriété intellectuelle, mais de déterminer ceux qui ont un caractère de criminalité suffisant pour donner lieu à l'application d'une peine.

Quelles que soient les dispositions qui seront adoptées sur l'étendue des droits attachés au produit du travail de l'intelligence, ceux-ci seront protégés par l'action civile dont le mode devra être réglé de manière qu'elle soit sérieusement efficace.

La peine atteindra les plus coupables de ces faits en se référant, quant à l'étendue des droits à protéger, aux dispositions de nature civile que contiendra la loi dont la Chambre aura prochainement à s'occuper.

Les art. 602 et 603 du projet de Code pénal que la commission a soumis à la Chambre, déterminent les infractions à la propriété intellectuelle dont les résultats sont permanents.

Ces articles sont ainsi conçus :

« ART. 602. Toute reproduction frauduleuse, entière ou partielle, d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre œuvre scientifique, littéraire ou artistique, par le moyen de l'impression, de la gravure, du moulage ou par tout autre procédé mécanique, au mépris des droits des auteurs, constitue le délit de contrefaçon.

» Sont assimilées à la contrefaçon l'introduction sur le territoire belge, pour les revendre, contrefaits à l'étranger et l'usurpation, sur une œuvre de la nature préindiquée, du nom d'un auteur ou d'un artiste.

» La contrefaçon sera punie d'une amende de cent francs à deux mille francs.

» ART. 603. Le débit ou l'exposition en vente d'ouvrages contrefaits sera puni d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs. »

Ces articles ont donné lieu à plusieurs critiques.

Le délit de contrefaçon proprement dit requiert, d'après les termes de l'art. 602, trois conditions :

- 1° La reproduction de l'œuvre d'autrui par un procédé mécanique;
- 2° L'intention frauduleuse;
- 3° La lésion des droits de l'auteur.

De ces trois considérations, la dernière ne prête à aucune difficulté; l'essence même de l'infraction est le préjudice illégitime causé au propriétaire du droit.

La première et la seconde condition n'étaient pas exigées par le projet de loi sur la propriété littéraire, elles ont soulevé des objections auxquelles il a été fait droit.

Votre commission avait pensé qu'une simple copie à la main, soit d'une œuvre d'art, soit d'un ouvrage scientifique et littéraire, ne doit, dans aucun cas, être frappée d'une peine, parce qu'elle ne constitue pas un trouble assez grave aux droits de l'auteur.

On a fait remarquer avec raison que la peinture et la sculpture perdraient ainsi toute protection pénale contre les faits qui attentent le plus directement aux droits de l'artiste, et qui sont la reproduction la plus coupable de son œuvre, parce que le contrefacteur crée, sans y ajouter d'éléments nouveaux, une œuvre semblable à celle qu'il imite. L'établissement d'ateliers spéciaux de peinture pour

reproduire les œuvres de nos maîtres et exporter des copies frauduleuses érigées en originaux a été signalé pour montrer le danger que peut présenter la contre-façon s'exerçant sans le concours de procédés mécaniques.

Ces considérations sont d'un grand poids; aussi votre commission, qui a trouvé d'ailleurs dans la condition essentielle de l'intention frauduleuse, une garantie contre l'excès de la répression, n'a pas hésité à renoncer à la modification qu'elle avait, sur ce point, apportée au projet du Gouvernement.

Dans la définition de tous les délits dont la cupidité est le mobile, le nouveau Code prend soin d'exiger que l'agent ait été mû par une intention frauduleuse.

Une raison d'analogie porte déjà à ne pas séparer, quant aux conditions de la culpabilité morale, les attentats contre la propriété immatérielle des attentats contre la propriété matérielle en déployant contre les premiers une rigueur dont les seconds, qui troublent cependant bien plus sérieusement l'ordre social, ne sont pas atteints.

Lorsqu'on examine d'ailleurs les conséquences que doit avoir la restriction de l'application de la peine au cas où la reproduction est frauduleuse, on se convainc aisément que le projet satisfait encore à toutes les exigences de la répression, en sauvegardant d'une poursuite correctionnelle les faits non empreints d'un caractère de déloyauté et d'improbité.

On se fait souvent une fausse idée de ce qui constitue dans les matières pénales l'intention frauduleuse. La fraude existe indépendamment de tout artifice, de toutes machinations astucieuses, de toute habileté doloureuse, par cela seul que l'agent cherche à se procurer un bénéfice quelconque aux dépens des droits d'autrui; le mot *frauduleusement* n'est, dans le langage du droit criminel, que la traduction de cette condition que les lois romaines considéraient comme constitutive du vol, cette infraction typique des délits contre les propriétés : *lucri faciendi gratiâ*. Et qu'on prenne garde encore de restreindre à un autre point de vue l'étendue de cette condition; la fraude ne distingue pas dans les diverses espèces de profit illégitime; elle n'implique aucune idée de spéculation, de revente, d'accroissement de patrimoine. L'agent agit frauduleusement lorsqu'il veut posséder une chose en s'affranchissant du respect du droit d'autrui.

On ne peut guère, en législation, penser à frapper d'une peine correctionnelle celui qui n'agirait que dans l'ignorance du privilège de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique. Cette ignorance exclurait ici, comme dans tous les autres cas, la culpabilité, indépendamment de toute expression dans le texte de la loi. En ajoutant le mot *frauduleusement* à l'article, votre commission veut aller plus loin et exempter de la peine, pour les laisser sous l'empire du droit privé, les faits dans lesquels l'agent n'aurait pas pour but de se soustraire au tribut dû à l'auteur d'une œuvre intellectuelle.

Quelques exemples éclairciront d'une manière complète le sens du texte que nous proposons quant à la culpabilité morale de l'agent. Sa portée d'ailleurs ne présentera pas plus de difficultés que celle des autres articles où un dol spécial est exigé, et dont les tribunaux font l'application la plus fréquente.

Un statuaire célèbre fait un buste d'une haute valeur artistique. Une personne voudrait en orner son salon; au lieu de s'adresser à l'artiste qui réclamerait la rémunération de son talent, elle en fait faire une copie.

D'autre part, un jeune homme qui s'adonne à la sculpture prend ce buste pour modèle et, sans autre but que celui de s'exercer dans cet art, il en fait une reproduction.

N'y a-t-il pas entre ces deux positions une différence sensible et ne voit-on pas dans la première percevoir ce sentiment de cupidité portant à l'acquisition illégitime, dont aucune trace ne se montre dans le second cas ?

L'auteur d'une brillante composition musicale ne la vend qu'à un prix élevé ; pour s'affranchir de cet impôt du génie, une personne fait copier cette composition qu'elle désire ; la fraude est incontestable. Mais, dira-t-on la même chose, si trouvant chez un ami une œuvre étrangère que l'on ne peut se procurer que difficilement, un amateur recourt au procédé le plus simple qui dans la circonstance s'offre à lui, la copie manuscrite ?

Dans la plupart des cas, la contrefaçon se montrera comme nettement frauduleuse. La contrefaçon qui est redoutable et qu'il faut surtout atteindre est celle qui sert à réaliser une opération commerciale illégitime. Là le doute ne se montrera jamais. Mais il importait de déterminer les limites de la culpabilité punissable, et c'est pour le faire que nous nous sommes placés sur les confins de la fraude, afin d'indiquer comment elle se distinguera toujours d'une intention trop peu répréhensible pour provoquer une autre action que l'action civile.

Les questions d'intention sont essentiellement du ressort des tribunaux ; ils sauront les résoudre d'après les principes que nous avons indiqués et l'examen spécial des faits.

Votre commission, en n'exigeant pas, pour que l'infraction existe, l'emploi d'un procédé mécanique, croit donc que la peine ne doit être encourue que lorsque la reproduction est frauduleuse.

Deux questions se sont présentées sur l'application du texte ainsi modifié.

Si, comme le porte la section centrale, la loi accorde à l'auteur d'un ouvrage un droit exclusif de traduction, et à l'orateur qui a prononcé une série de discours un droit exclusif de publication, les infractions à ces droits donneront-elles lieu à l'application des peines de la contrefaçon ?

Examinons d'abord cette double question au point de vue législatif.

Votre commission a été frappée d'une différence profonde entre les deux cas proposés. Le traducteur n'est pas un simple contrefacteur qui s'approprie le travail d'autrui sans rien y ajouter du sien ; s'il prend le fond, il y ajoute la forme, et celle-ci a souvent une importance telle que lorsque l'œuvre originale a un mérite supérieur, on voit souvent se succéder des traductions différentes, qui constituent des œuvres entièrement distinctes.

Dans la reproduction d'un cours d'histoire ou d'une série de sermons, par exemple, rien de semblable n'existe ; celui qui les publie tire son mérite d'avoir fidèlement dérobé une œuvre que l'auteur peut d'ordinaire éditer sans travail, au moment qu'il juge opportun. Cette nuance, importante au point de vue moral, se reflète dans l'efficacité de l'action civile. La confiscation, qui devra être prononcée au profit de l'auteur lésé, enlève au traducteur illégitime le fruit d'un travail pénible et en met l'auteur en possession. Cette réparation qui, par la nature

des choses, devient une véritable pénalité, n'atteint en rien celui qui publierait un recueil de discours.

Ces considérations ont porté votre commission à ne pas frapper d'une peine la traduction non autorisée par l'auteur, mais à comprendre dans la répression la publication des discours faite frauduleusement au mépris des droits de l'auteur.

Cette distinction est consacrée par le texte. Rien n'y suppose l'application d'une peine à la traduction ; les mots *œuvre scientifique ou littéraire* comprennent au contraire évidemment les discours.

L'introduction sur le territoire belge, le débit et l'exposition en vente d'ouvrages contrefaits, sont des faits équivalents ou complémentaires de la contrefaçon.

Le projet de la loi sur la propriété littéraire et le Code pénal ne les punissent pas tous de la même peine que la contrefaçon.

Votre commission a pensé que l'on pouvait comprendre tous ces faits dans la même disposition en prenant pour extrêmes de la peine le *maximum* de la peine la plus élevée et le *minimum* de la peine la plus légère.

Le projet de loi sur la propriété littéraire qualifie de contrefaçon l'usurpation sur une œuvre d'art, du nom d'un artiste. Votre commission s'était bornée à une assimilation de ce fait à la contrefaçon.

Un examen nouveau a démontré que cette usurpation doit constituer une infraction spéciale. Elle ne consiste, en effet, ni à prendre l'idée, ni à imiter l'œuvre d'un artiste, mais à lui attribuer un travail qui n'émane pas de lui. L'acte constitue non une soustraction, mais une attribution frauduleuse. Il n'y a, du reste, aucune raison pour limiter l'incrimination au cas où cette usurpation de nom est faite sur un objet d'art individuel, comme un tableau ou une statue, et ne pas y comprendre l'inscription mensongère dans le titre d'un ouvrage ou d'une composition musicale du nom d'un savant ou d'un musicien.

Cette espèce de fraude prend un caractère de gravité spéciale lorsque l'agent non-seulement usurpe le nom d'un artiste, mais encore imite sa signature.

Le projet de loi sur la propriété littéraire érigeait ce fait, que l'on ne conçoit guère dans les ouvrages d'art que l'auteur exécute lui-même, en faux en écriture privée.

Votre commission, en reconnaissant qu'il y a dans cet acte une criminalité bien marquée, n'a pu adopter cette disposition qui repose sur une appréciation inexacte des éléments du fait et qui conduit à édicter une pénalité d'une rigueur inacceptable.

Ce serait une grave erreur de croire que toute imitation d'écriture ou de signature constitue un faux punissable. La loi pénale détermine avec précision les cas où l'altération de la vérité donne lieu à une peine. Le faux en écriture privée notamment, auquel on veut assimiler l'imitation du nom d'un artiste au bas d'un tableau ou d'une statue n'existe que lorsqu'il a un résultat dommageable pour autrui.

Ce serait une erreur non moins grave que de penser que la réclusion atteint inévitablement le faux.

Il suffit de parcourir les dispositions du titre III du Code pour s'assurer qu'il n'en est pas ainsi ; les faux dans les certificats et les feuilles de route n'entraînent jamais qu'une peine correctionnelle.

Si l'on examine les conséquences du faux en écriture privée dans le commerce, dans les affaires, dans la société, on se convainc qu'il est peu de faits qui jettent un trouble aussi grand et ébranlent autant la confiance.

Est-il bien possible de comparer à ce fait si redoutable et si infamant l'imitation du nom d'un artiste sur un tableau ?

Au fond, cette imitation n'est, du reste, pas dominante dans l'infraction ; celle-ci demeure une tromperie sur la nature de la chose vendue. Cette signature n'a pas pour but de créer, sous le nom d'un tiers, des obligations, mais bien de donner une valeur supérieure à une chose matérielle existante.

Ces considérations ont déterminé votre commission à ne pas considérer cette imitation de signature comme un faux.

Elle pourra tomber sous deux incriminations différentes.

Lorsque le tableau sur lequel on a mis une fausse signature a été vendu à une personne qui ignore qu'une signature d'emprunt y figure, il y a tromperie sur la nature de la chose vendue, tromperie punissable en vertu d'une disposition déjà votée par la Chambre et prononçant une peine de deux ans d'emprisonnement.

Mais l'imitation de la signature d'un artiste peut ne pas constituer une tromperie, c'est dans le cas où l'œuvre artistique a été livrée à une personne qui avait connaissance de cette fraude.

Dans ce cas, le fait doit constituer une infraction spéciale, la peine doit être prononcée non dans l'intérêt de l'acheteur, mais dans l'intérêt de l'artiste ; cette peine, votre commission la porte à un emprisonnement de trois mois à un an et à une amende de trois cents francs à trois mille francs.

Enfin, on a fait remarquer qu'il était convenable de mentionner la sculpture à côté de la peinture.

Ces diverses considérations ont porté votre commission à vous proposer les art. 602 et 603 dans les termes suivants :

» ART. 602. Toute reproduction frauduleuse, entière ou partielle, d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture, de sculpture ou de toute autre œuvre scientifique, littéraire ou artistique, par le moyen de l'impression, de la gravure, du moulage ou par tout autre procédé, au mépris des droits des auteurs, constitue le délit de contrefaçon.

» Sont assimilés à la contrefaçon, l'introduction sur le territoire belge, le débit ou l'exposition en vente d'ouvrages contrefaits.

» La contrefaçon sera punie d'une amende de vingt-six à deux mille francs.

» ART. 603. L'usurpation du nom d'un auteur ou d'un artiste sur une œuvre de la nature indiquée à l'article précédent, sera punie d'une amende de deux cents à deux mille francs.

» L'imitation de la signature d'un artiste sur une œuvre d'art sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de trois cents à trois mille francs. »

L'art. 604 n'a donné lieu à aucune difficulté.

Cet article est ainsi conçu :

« ART. 604. La confiscation de l'édition ou des objets contrefaits, et celle des

planches, moules ou matrices de ces objets, sera prononcée contre les coupables. »

La confiscation ne peut, d'après cette disposition, être prononcée que par une condamnation correctionnelle. La confiscation doit cependant être considérée, dans certains cas, plutôt comme une réparation que comme une peine. Un article additionnel devra être joint au projet de loi sur la propriété littéraire et artistique pour autoriser les tribunaux civils à prononcer cette confiscation ; cette disposition est surtout nécessaire dans le cas où le préjudice est causé, et où cependant la poursuite criminelle est écartée, comme par exemple, lorsqu'il y a bonne foi ou lorsque les poursuites sont dirigées contre les héritiers du contrefacteur.

L'art. 605 est ainsi conçu :

« ART. 605. Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur un théâtre public des ouvrages dramatiques au mépris des droits des auteurs, sera puni d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs et de la confiscation des recettes, si elles ont été saisies. »

Cet article a été aussi adopté dans les termes dans lesquels il a été présenté d'abord.

La commission croit seulement devoir faire remarquer comme étant hors de doute que le texte par les mots : « *faire représenter sur un théâtre public un ouvrage dramatique* » comprend évidemment les représentations des œuvres musicales scéniques. L'opéra est donc protégé comme toute autre espèce d'œuvre dramatique.

L'art. 606 n'a également donné lieu à aucune difficulté.

Il est rédigé comme suit :

« Dans le cas prévu par les articles précédents, le produit des confiscations sera remis aux ayants droit pour être imputé sur les dommages et intérêts dont ils pourront réclamer le surplus par les voies ordinaires. »

C'est d'après ces considérations, messieurs, que la commission vous propose, comme nous avons eu l'honneur de le dire, de l'assentiment de la section centrale qui a examiné le projet de loi sur la propriété littéraire et de l'assentiment du Gouvernement, l'adoption des articles dans les termes qui viennent d'être indiqués.

Le Rapporteur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Président,

H. DOLEZ.
